

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1969.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte,*

Par M. Raymond BOIN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, *président* ; Raymond Boin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, *vice-présidents* ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, M. le général Antoine Béthouart, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 568, 818 et in-8° 145.

2<sup>e</sup> lecture : 891, 898 (tomes I et II) et in-8° 151.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 25, 47 et in-8° 26 (1969-1970).

2<sup>e</sup> lecture : 67 (1969-1970).

Mesdames, Messieurs,

Notre rapport sur le projet de loi relatif aux différents corps d'officiers de l'armée de mer, qui est soumis en deuxième lecture à notre Assemblée, sera très bref. Nous vous rappelons tout d'abord que le Sénat, en première lecture, y avait apporté essentiellement deux modifications : la première disposait que la subordination des officiers des équipages de la flotte et des officiers techniciens de la marine par rapport aux officiers de marine existerait à *ancienneté égale* dans le grade et non seulement à grade égal, comme le prévoyait le texte du Gouvernement ; le second tendait à intégrer le corps des officiers des équipages, mis en extinction, dans le corps des officiers de marine, sous forme d'une « branche » particulière.

Ces deux modifications n'ont pas été retenues par l'Assemblée Nationale. En ce qui concerne la première, votre commission a reconnu le poids des arguments présentés par le rapporteur de l'Assemblée Nationale : en effet, étant donné que les officiers de marine, qui sont destinés par vocation au commandement, pourraient fréquemment ne pas avoir la même ancienneté que les officiers des équipages ou les officiers techniciens qui, normalement, leur seraient subordonnés, la disposition que nous avons introduite dans le texte rendrait difficile l'organisation du commandement en pareil cas : le seul remède, par exemple, pourrait être de débarquer des bâtiments des officiers des équipages ou techniciens, dont le départ serait gravement préjudiciable au bon fonctionnement des unités.

Votre commission vous propose donc de prendre la même position sur ce point que l'Assemblée Nationale.

Quant à l'intégration des officiers des équipages dans le corps des officiers de marine, cela signifiait pour nous un choix entre deux inconvénients : l'un était la mise en extinction pure et simple d'un corps valeureux et hautement estimable, qui risquait ainsi

de glisser rapidement dans l'oubli et de se trouver défavorisé ; l'autre consistait, pour éviter cette situation, à heurter, sans doute, les traditions et l'esprit du corps des officiers de marine en leur incorporant les officiers des équipages. C'était la formule que nous avons adoptée.

L'Assemblée Nationale ne nous a pas suivis sur ce point non plus, se fondant sur le fait que les officiers des équipages, qui n'ont ni la même vocation, ni la même hiérarchie, ni les mêmes limites d'âge que les officiers de marine ne sauraient leur être intégrés sans que la notion de « corps » d'officiers ou de fonctionnaires soit vidée de son sens.

Sur ce sujet, nous pensons qu'il doit être possible de discuter à l'infini ; mais en l'occurrence, la discussion, qui se traduirait par une longue « navette », nous semble inutile ; nous devons d'ailleurs remarquer que l'Assemblée, qui ne nous a pas suivis pour la forme du texte du projet de loi, a néanmoins parfaitement compris dans quel esprit nous l'avons modifié et que, dans cet esprit même, elle y a introduit, à l'article 11, un amendement qui dispose expressément que « pour l'application de l'article 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, le corps de référence est le corps des officiers de marine » en ce qui concerne les officiers des équipages mis en extinction.

Cette disposition est de nature à nous rassurer tout au moins sur le sort matériel futur des officiers des équipages, et nous vous proposons de l'accepter également, tout en regrettant de n'avoir pas été suivis dans nos premières propositions.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture [1].)

### Article premier.

La loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'Armée de mer et du corps des équipages de la flotte est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Le premier alinéa du 2 de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A grade égal, les officiers des équipages de la flotte et les officiers techniciens de la Marine sont subordonnés aux officiers des autres corps navigants, mais dans l'exercice de leurs fonctions exclusivement. »

II (adopté conforme par les deux Assemblées). — Dans les articles 28 et 32, l'expression « l'école des élèves officiers de marine » est remplacée par « l'école militaire de la flotte ».

III (adopté conforme par les deux Assemblées). — L'article 28 est complété par les dispositions suivantes :

« Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe recrutés au titre des a et b ci-dessus prennent rang, à la même date et avant les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe provenant de l'école militaire de la flotte entrés à l'école de formation en même temps qu'eux, dans l'ordre :

« — anciens élèves de l'Ecole polytechnique ;

« — anciens élèves de l'Ecole navale.

« Dans chaque catégorie, ces officiers sont classés provisoirement d'après leur rang de sortie de l'école de formation. »

IV (adopté conforme par les deux Assemblées). — Les articles 29 et 30 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe sont admis à l'école d'application des enseignes de vaisseau.

« Le classement de sortie de cette école, distinct pour les anciens élèves de l'école militaire de la flotte, d'une part, et pour les autres élèves, d'autre part, est établi, dans les conditions fixées par décret.

---

[1] Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

« Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe provenant de l'école militaire de la flotte se classent définitivement entre eux d'après l'ordre de classement de sortie de l'école d'application.

« Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe qui ne satisfont pas aux examens de sortie, qu'ils soient autorisés ou non à redoubler l'année d'école d'application, perdent leur ancienneté de grade. A la suite du nouvel examen qu'ils doivent subir, leur rang est établi dans la nouvelle promotion avec laquelle ils ont concouru, quelle que soit l'origine de ces officiers.

« Art. 30. — Nul ne peut être promu ou nommé enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe s'il n'a satisfait aux examens de sortie de l'école d'application et s'il ne compte neuf mois de services effectifs à la mer, à bord des bâtiments de l'Etat ou dans une formation navigante de l'aéronautique navale, en qualité :

« — soit d'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe ;

« — soit d'enseigne de vaisseau de réserve, de 2<sup>e</sup> ou de 1<sup>re</sup> classe.

« Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe remplissant les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sont promus ou nommés enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe :

« — officiers provenant de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole navale, officiers de réserve : à la sortie de l'école d'application ;

« — officiers provenant de l'école militaire de la flotte : après deux ans de grade.

« Les enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe provenant de l'Ecole polytechnique prennent rang parmi les enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe provenant de l'Ecole navale ou des officiers de réserve sortis l'année précédente de l'école d'application, immédiatement après celui qui, à la sortie de cette école, a obtenu la note moyenne égale ou à défaut supérieure à celle qu'ils ont obtenue.

« Les enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe provenant de l'Ecole navale ou des officiers de réserve se classent entre eux d'après l'ordre de classement de sortie de l'école d'application.

« Les enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe provenant de l'école militaire de la flotte prennent rang après les enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe promus ou nommés à la même date, visés à l'alinéa précédent. »

V (adopté conforme par les deux Assemblées). — Le premier alinéa de l'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des élèves admis à l'école militaire de la flotte ne peut dépasser le nombre des élèves admis la même année à l'Ecole navale. »

VI (adopté conforme par les deux Assemblées). — A l'article 80, deuxième alinéa, après les mots « provenant de l'Ecole navale », ajouter : « et de l'école militaire de la flotte. »

VII (adopté conforme par les deux Assemblées). — A l'article 80 bis, deuxième alinéa, remplacer « article 29 » par « article 30 ».

## Art. 2.

A partir de la date de promulgation de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement dans les corps des officiers des équipages de la flotte.

## Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est créé un corps d'officiers techniciens de la marine régi, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, par les dispositions générales de la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964.

La hiérarchie et la correspondance de grade avec les officiers de marine sont fixées comme suit :

- enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe : officier technicien de 3<sup>e</sup> classe ;
- enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe : officier technicien de 2<sup>e</sup> classe ;
- lieutenant de vaisseau : officier technicien de 1<sup>re</sup> classe.

#### Art. 4.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les officiers techniciens de la marine sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers de l'armée de mer.

#### Art. 5.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Les officiers techniciens de la marine sont recrutés :

a) Au grade d'officier technicien de 3<sup>e</sup> classe, par voie de concours, parmi les titulaires de diplômes universitaires et de brevet ou certificat militaires qui figureront l'un et l'autre sur une liste établie par décret, ayant satisfait aux obligations militaires et souscrit l'engagement de servir l'Etat pendant une durée minimum fixée par décret ;

b) Au grade d'officier technicien de 2<sup>e</sup> classe, parmi les personnels de la marine, du grade de premier maître ou de maître principal ou d'un grade équivalent qui :

1<sup>o</sup> Ayant servi au moins quinze ans dans les cadres actifs de l'armée de mer, ont satisfait aux épreuves d'un concours ouvert aux titulaires de certains titres ou brevets militaires figurant sur une liste établie par décret ;

2<sup>o</sup> Ayant servi au moins vingt ans dans les cadres actifs de l'armée de mer, ont accompli au moins deux ans de service actif depuis leur promotion au grade de premier maître ou à un grade équivalent.

Les candidats doivent en outre réunir les conditions de spécialité, d'aptitude physique et de services à la mer fixées par le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale.

#### Art. 6.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Les officiers techniciens de 3<sup>e</sup> classe sont promus officiers techniciens de 2<sup>e</sup> classe dès qu'ils réunissent deux ans de grade.

Nul ne peut être promu au grade d'officier de 1<sup>re</sup> classe s'il n'a servi au moins six ans dans le grade d'officier de 2<sup>e</sup> classe.

Les promotions au grade d'officier technicien de 1<sup>re</sup> classe sont prononcées exclusivement au choix.

#### Art. 7.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

La limite d'âge des officiers techniciens est fixée à 54 ans.

Toutefois les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 modifiée, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, sont applicables aux officiers techniciens appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale dès qu'ils ont effectué 29 ans de services militaires effectifs. Ils sont admis à la retraite et considérés comme ayant atteint la limite d'âge à l'expiration du congé prévu à cet article et au plus tard à l'âge de 54 ans.

Art. 8.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Les officiers techniciens de 1<sup>re</sup> classe peuvent être nommés avec leur grade dans d'autres corps d'officiers de l'armée de mer. Ils conservent dans leur nouveau corps l'ancienneté de grade qu'ils détenaient.

Ces nominations sont prononcées au choix. Leur nombre ne peut excéder chaque année 5 % du nombre des vacances dans le grade de lieutenant de vaisseau ou les grades correspondants dans chacun des corps d'officiers considérés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 9.

A partir de la date de promulgation de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement d'élèves pour l'école des élèves officiers de marine.

Cette école sera maintenue en activité jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1971, les élèves ayant satisfait aux examens de sortie étant nommés au grade d'enseigne de vaisseau en même temps que les élèves sortis de l'école navale la même année. Jusqu'à la même date, les élèves officiers de marine n'ayant pas satisfait aux examens de sortie pourront, s'ils sont proposés par le commandant de l'école, et par décision du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, être admis d'office à l'école militaire de la flotte.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1972, les officiers de 2<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte admis aux concours de 1965, 1966, 1967 et 1968, et réunissant deux ans de services après la date de sortie de l'école de formation pourront, dans les conditions fixées par le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, faire acte de candidature en vue d'être admis dans le corps des officiers de marine et être inscrits sur une liste d'aptitude, à condition :

- de présenter l'aptitude physique nécessaire ;
- d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude ;
- d'être en possession ou d'avoir acquis, au cours des stages particuliers, les certificats ou titres définis par le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale et correspondant à l'exercice des fonctions d'officier de marine.

Les officiers de 2<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte inscrits sur la liste d'aptitude pourront être admis dans le corps des officiers de marine jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1972. Ils prendront rang dans ce corps à la suite des enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe entrés à l'école navale l'année où ils ont été eux-mêmes admis au concours d'entrée à l'école de formation et conserveront, pour l'attribution des échelons de solde, le bénéfice de l'ancienneté de grade acquise dans le grade d'officier de 2<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.

Jusqu'à la date d'extinction du corps des officiers des équipages de la flotte, les officiers de ce corps, du grade d'officier en chef ou d'officier principal des équipages de la flotte, pourront, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique et de titres visées ci-dessus, être admis avec leur grade et leur ancienneté de grade dans le corps des officiers de marine, dans la limite de 2 % des vacances annuelles des grades correspondants.

#### Art. 10.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1970, les officiers de 2<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte de réserve appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale et servant en situation d'activité à la date de la promulgation de la présente loi pourront demander à être admis dans l'armée active en qualité d'officier technicien de 2<sup>e</sup> classe.

Ils prendront rang dans leur nouveau corps à la date de leur nomination, dans l'ordre de leur ancienneté dans le grade d'officier de 2<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte de réserve, en conservant le bénéfice de l'ancienneté acquise dans ce grade pour l'attribution des échelons de solde.

Jusqu'à la même date, les officiers-mariniers appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale, titulaires de la commission temporaire d'officier de 3<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte, prévue par l'article 17 de la loi n<sup>o</sup> 53-72 du 6 février 1953, pourront, s'ils ont servi au moins quinze ans dans le cadre actif de l'armée de mer et réunissent moins de vingt-neuf ans de services militaires effectifs, demander à être admis dans le corps des officiers techniciens en qualité d'officier technicien de 3<sup>e</sup> classe.

Ils prendront rang dans leur nouveau corps à la date de leur nomination, dans l'ordre d'ancienneté de leur commission d'officier de 3<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte, en conservant en vue de l'avancement, dans la limite maximale de deux ans, le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur commission.

#### Art. 11.

Jusqu'à l'extinction du corps des officiers des équipages de la flotte, les promotions seront prononcées de manière à assurer aux officiers de ce corps un rythme d'avancement équivalent à

celui dont ils bénéficiaient antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Pour l'application de l'article L. 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, le corps de référence sera le corps des officiers de marine.

Art. 12.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Sont réputées accomplies au titre du premier concours d'entrée à l'école militaire de la flotte, les épreuves du concours d'admission, en 1969, au « cours de formation d'officiers de marine ».

Art. 13.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.